

ARRÊTÉ de DELEGATION POUVOIR AU MAIRE

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 044-214400301-20240624-A202406152-AU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

A 2024-06/152

ARRETE DE DELEGATION
TEMPORAIRE DE FONCTIONS ET
DE SIGNATURE A
M. JEAN-FRANÇOIS JOSSE

Le Maire de La Chapelle des Marais,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n° 2020-05/16 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 au terme de laquelle, les adjoints ont été élus,

Considérant que M. le Maire sera absent pour une période allant du 5 août au 1^{er} septembre 2024 inclus,

Considérant que, pour le pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-François JOSSE, premier Maire-Adjoint, dans l'ordre du tableau, délégué à l'urbanisme, l'environnement et l'aménagement du territoire, a délégation pour signer :

- Toutes les pièces et courriers administratifs,
- Les arrêtés municipaux,
- La certification du caractère exécutoire des actes communaux,
- La délivrance des extraits du registre des délibérations et arrêtés municipaux,
- La légalisation des signatures,
- La certification conforme de copie d'originaux,
- La délivrance des certificats administratifs dont l'établissement est confié aux services municipaux,
- L'ordonnancement des dépenses et la signature de toutes pièces de comptabilité,

Au nom de M. le Maire et le représenter si nécessaire pour la période du 5 août au 1^{er} septembre 2024 inclus.

Article 2 :

Lorsque la délégation entraîne une signature de l'Adjoint, elle devra être précédée des mentions suivantes :

ARRÊTÉ de DELEGATION POUVOIR AU MAIRE

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 044-214400301-20240624-A202406152-AU



« Pour le Maire absent
Et par délégation
Le Maire-Adjoint

Jean-François JOSSE »

Article 3 :

La présente délégation étant consentie par M. le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 :

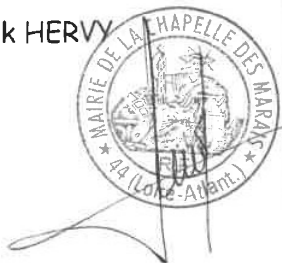
Le présent arrêté sera :

- notifié à l'intéressé,
- transmis à M. le Sous-Préfet de Saint Nazaire,
- publié.

Fait à La Chapelle des
Marais, le 24 juin 2024

Le Maire,

Franck HERVY



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.